leGymnase

Règlement intérieur de l'établissement 2025-2026

Voté lors du Conseil d'Administration du CPES du 24 avril 2025
Disponible sur le site internet de l'établissement

Lucie Berger – 1 rue des Greniers – 67000 STRASBOURG ☎ 03.88.15.28.00 ✉ contact-lucieberger@legymnase.eu
Jean Sturm – 8 place des Etudiants – 67000 STRASBOURG ☎ 03.88.15.77.10 ✉ contact-jeansturm@legymnase.eu
www.legymnase.eu

Table des matières

1. Charte du Conseil Protestant de l'Education de Strasbourg 1

1.1 Les valeurs s'articulent autour de trois fondements : 1

1.1.1 La tradition humaniste 1

1.1.2 La référence chrétienne 1

1.1.3 Les valeurs de la République 2

1.2 Les principes de mise en œuvre 2

1.2.1 La formation qui veut : 2

1.2.2 La continuité éducative : 2

1.2.3 L'Aumônerie : 3

2. Préambule 4

3. Règlement intérieur : Ecole primaire 5

3.1 Présence et ponctualité 5

3.2 Santé et sécurité 6

3.3 Vie de l'école 6

3.4 Sanctions 7

3.5 Contrat de scolarisation 8

4. Règlement intérieur : Collège et lycée 9

4.1 Les règles élémentaires de bonne conduite 9

4.1.1 L'assiduité 10

4.1.2 La ponctualité 10

4.2 Cours d'Education Physique et Sportive 11

4.2.1 Inaptitude temporaire 11

4.2.2 Inaptitude sur un cycle ou sur l'année scolaire 11

4.3 Les absences - Modalités de leur régularisation 12

4.4 Fraude et plagiat 12

4.5 Le respect des locaux et des biens 13

4.5.1 Le respect des locaux 13

4.5.2 Le respect des biens 13

4.6 Utilisation des outils numériques 13

4.6.1 Usage des téléphones portables ou appareils numériques 14

4.6.2 Le droit à l'image 15

4.7 La vie de l'établissement 16
4.7.1 Les déplacements dans l'établissement scolaire 16
4.8 Les sorties et voyages scolaires 17
4.8.1 Les activités périscolaires 17
4.9 Les communications aux élèves 18
4.10 La sécurité, la santé 18
4.10.1 La sécurité des personnes 18
4.10.2 La sécurité des biens 19
4.11 L'assurance scolaire 19
4.12 La santé 19
4.13 Les conduites à risque 19
4.14 Le harcèlement scolaire 20
4.15 Les relations avec les familles 20
4.15.1 Contrat de scolarisation 21
4.16 Les punitions scolaires et sanctions 21
4.16.1 Les punitions scolaires 21
4.16.2 Les sanctions disciplinaires 22
4.16.3 L'Instance Disciplinaire 23

1. Charte du Conseil Protestant de l'Education de Strasbourg

Le Gymnase, sous la tutelle du **Conseil Protestant de l'Education de Strasbourg** (CPES) est un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat. Il regroupe les sites de **Lucie Berger** (créé en 1871) et de **Jean Sturm** (créé en 1538) sous l'appellation **« Le Gymnase »** et couvre toutes les classes de la 1ère année de maternelle à la Terminale.

En conformité avec le contrat qui le lie à l'Éducation nationale, la finalité de l'Établissement est d'instruire, de former et de participer à l'éducation des enfants et des adolescents qui lui sont confiés.

La présente Charte, qui fonde et explicite cette démarche éducative, affirme des valeurs et des principes de mise en œuvre largement hérités d'une tradition humaniste remontant au temps de la Réforme protestante et perpétuée au fil des siècles.

Elle suppose l'adhésion de toute la communauté éducative, des élèves et des parents d'élèves et fait l'objet d'un contrat moral, d'un engagement réciproque de tous. Elle engage tous les personnels du CPES à être attentifs à une formation des élèves qui ne se limite pas à leur seule instruction. L'action éducative de l'établissement a vocation à aider les élèves à devenir des acteurs responsables dans ce processus de formation.

1.1 Les valeurs s'articulent autour de trois fondements :

1.1.1 La tradition humaniste

- Confiance dans la valeur éthique de la culture, en particulier dans sa dimension classique, avec notamment ses racines grecques et latines ;
- Reconnaissance de l'égale dignité de tous les hommes et de leur appartenance à une même communauté qu'il convient de faire vivre toujours davantage ;
- Exemplarité des éducateurs dans leur comportement et leur volonté à se constituer en communauté éducative, en cohérence avec les valeurs énoncées par le projet éducatif.

1.1.2 La référence chrétienne

- En particulier **dans son expression protestante**, affirmée sans dogmatisme ni prosélytisme, dans le respect de la pluralité des convictions et des engagements :
- Affirmation du message de confiance à l'égard de l'homme, du respect du cheminement personnel et de la liberté de conscience.
- Approche ouverte et examen critique des traditions religieuses, philosophiques, artistiques ou scientifiques.
- Engagement au service de l'intérêt général, de la paix, dans la recherche du mieux-

être de la communauté scolaire et dans la société, le développement de la solidarité, la recherche de la justice, la sauvegarde de la création, le partage du savoir, l'appel à s'évaluer et à se réformer sans cesse.

1.1.3 Les valeurs de la République

- Apprentissage des règles de la démocratie.
- Adhésion à une laïcité ouverte alliant la liberté de conscience et la liberté de penser, sans renier la référence à une transcendance divine et à des valeurs spirituelles.
- Volonté de construire une société meilleure et plus solidaire en approfondissant le contenu de la devise républicaine : « Liberté, Egalité, Fraternité ».

1.2 Les principes de mise en œuvre

Pleinement conscients que ces valeurs sont largement partagées, voire communément admises, elles induisent cependant une conception globale de la formation de la personne (éducation et instruction) qui marque notre spécificité, nous confère notre caractère propre et se traduit par :

1.2.1 La formation qui veut :

- Transmettre des savoirs et des savoir-faire au meilleur niveau pour chaque élève dans tous les domaines, en s'appuyant sur une dynamique d'innovation et la prise en compte des besoins de formation qui émergent constamment d'un monde à construire.
- Développer un savoir-vivre ensemble à travers la solidarité, la tolérance, l'entraide, l'écoute et le respect de la différence.
- Apprendre le sens des responsabilités et de l'autonomie et la prise de conscience, au préalable, des droits et devoirs de chacun.
- Promouvoir le travail, la rigueur et l'honnêteté.
- Faire prendre conscience que la culture de l'être plus que de l'avoir, exige le respect de la personne tout entière afin qu'elle puisse s'exprimer en confiance.
- Valoriser une saine émulation et le goût de l'effort dont l'élève a besoin pour développer ses potentialités.

1.2.2 La continuité éducative :

- Le CPES est attaché à une conception globale de l'éducation dans ses dimensions scolaires et extrascolaires, depuis la petite enfance jusqu'à l'âge adulte ; une même volonté éducative fonde l'ensemble du cursus d'un élève, de la Maternelle à la Terminale.
- Si le CPES affirme sa spécificité par rapport aux autres établissements scolaires publics ou privés, il recherche la complémentarité avec eux.

1.2.3 L'Aumônerie :

Elle constitue un service essentiel offert à tous, élèves, enseignants, parents, personnels, et fait, au nom de l'Évangile, le pari que l'éducation des enfants et des adolescents qui nous sont confiés en fera des personnes confiantes en l'avenir, ouvertes sur le monde et aux autres, sensibles aux valeurs spirituelles.

« L'EDUCATION EST LA VOIE ROYALE POUR FAIRE NAITRE UNE HUMANITE MEILLEURE »

Jan Amos Comenius

2. Préambule

L'école primaire, le collège et le lycée, dénommés **« LE GYMNASE »**, participent à l'éducation des jeunes et se proposent de former des femmes et des hommes libres, capables d'exercer leur citoyenneté et de trouver leur place dans notre société.

L'épanouissement de la personne humaine est l'un des objectifs de l'éducation qui y est donnée. Il ne peut être atteint que dans un climat de respect mutuel et de collaboration entre les différents membres de la communauté éducative : les élèves, les parents, les enseignants, le personnel administratif et de service. Par conséquent, chacun doit s'efforcer de participer à la constitution d'un contrat de confiance réciproque, gage d'un fonctionnement pédagogique dans des conditions optimales.

Le règlement intérieur adopté d'un commun accord est le document qui définit les règles de fonctionnement interne de l'École ainsi que les droits et les obligations des élèves, au sein de la communauté scolaire où ils vivent leurs premiers rapports sociaux. En ce sens, il est en premier lieu un acte de portée éducative qui doit les responsabiliser. Il est ensuite un acte créateur d'obligations et de droits qui implique que les décisions prises au quotidien le soient dans le respect des principes définis.

3. Règlement intérieur : Ecole primaire

Les principes généraux du Règlement Intérieur s'appliquent à l'ensemble de la communauté scolaire. Cependant, compte tenu de l'âge des enfants scolarisés à l'école primaire, des dispositions spécifiques et adaptées sont prises pour ces élèves.

Tous les membres de la communauté scolaire doivent s'y conformer, dans l'établissement, ses abords, mais également lors de sorties ou séjours scolaires.

3.1 Présence et ponctualité

Elémentaire/Maternelle

Accueil du matin	7h50
Portail rue des Greniers	8h10
Porte rue Saint-Marc	
Début des cours	8h15
Pause méridienne	11h45 à 14h
Fin des cours	16h30
Périscolaire du soir	16h30 à 18h15

Les horaires sont à respecter par les élèves et leurs parents, car des arrivées tardives vont perturber la classe et gêner l'élève en retard. Trop de retards seront notifiés dans le livret scolaire.

En cas d'absence, la famille est tenue d'avertir l'enseignant de son enfant et l'accueil avant 9h via la messagerie d'École Directe. Toute absence exceptionnelle pour convenance personnelle doit faire l'objet d'une demande motivée par écrit auprès de la direction de l'école. Compte tenu de l'obligation scolaire, les dates des vacances officielles doivent être respectées. Les absences répétées non justifiées seront signalées aux autorités compétentes.

Aucun élève ne peut quitter l'école avant la sortie des classes, sauf cas exceptionnel motivé par un écrit et à condition que ses parents viennent le chercher à l'accueil. Une décharge de responsabilité est à signer au moment où l'élève est cherché. Si la sortie a lieu en matinée, le retour de l'élève ne pourra se faire qu'à partir de 14h.

Toutes les activités pédagogiques et éducatives proposées par l'établissement s'imposent aux élèves. De même, toutes les activités sportives sont obligatoires. Un certificat médical doit être remis en cas de contre-indication ou d'absence. En cas de dispense, l'élève assistera à la séance sans y participer ou sera accueilli dans une autre classe.

Les parents accompagnateurs d'activités, de sorties ou de voyages scolaires ne sont pas autorisés à prendre les élèves en photo.

3.2 Santé et sécurité

Toute forme de harcèlement est strictement interdite au sein de l'établissement. Tous les enseignants sont engagés dans le programme de lutte contre le harcèlement pHARe. Tout signalement fera l'objet d'une enquête approfondie. Un dispositif d'écoute et de soutien est mis en place pour les victimes.

Afin de garantir le bien-être de chaque élève, l'école se réserve le droit d'appeler les parents pour venir chercher leur enfant malade. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

En cas de maladies chroniques ou d'allergies, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être rédigé avec le médecin et remis à l'infirmière scolaire avec le traitement adapté. Aucun enfant ne doit être en possession de médicaments à l'école.

En cas d'accident, l'école fait appel aux services d'urgence et la famille est prévenue immédiatement.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : exercices de sécurité incendie, de confinement, d'intrusion attentat. L'élève s'engage à se conformer aux consignes de sécurité et les appliquer attentivement.

3.3 Vie de l'école

Les valeurs du Gymnase sont exprimées dans la Charte de l'établissement. Aussi, nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles de l'établissement. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves, les membres des équipes pédagogiques et éducatives manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'établissement.

La communication avec les familles se fait de manière régulière par l'intermédiaire :

- de l'ENT École Directe
- des réunions d'information à la rentrée
- des rendez-vous de mi-semestre en novembre
- du livret scolaire numérique à la fin de chaque semestre
- des entretiens individuels sur demande
- des travaux scolaires rapportés à la maison que les parents devront signer

Nul ne peut être tenu de répondre aux messages en dehors des horaires de travail. Ainsi, on

ne peut attendre des membres des équipes du Gymnase qu'ils soient connectés à un outil numérique professionnel en dehors de leur temps de travail.

Afin de consolider les apprentissages des élèves, des activités complémentaires à réaliser à la maison peuvent être demandées. Il s'agira généralement de lecture, de mémorisation de leçons, de recherches variées, de finaliser un exercice commencé en classe, de renforcer une notion ou un entraînement écrit. Ces activités sont obligatoires et seront consignées dans l'agenda.

L'usage d'un téléphone portable, d'une montre connectée ou de tout autre outil de communication est interdit dans l'enceinte de l'école primaire. En cas d'usage, l'élève s'expose à une confiscation et à une sanction. Les biens personnels et collectifs doivent être respectés. Toute dégradation volontaire entraînera des sanctions et une obligation de réparation.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets précieux, d'argent, de téléphone, de vêtements. Il appartient aux élèves de veiller sur leurs affaires personnelles et d'éviter d'apporter à l'école tout objet de valeur.

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Tout couvre-chef est à retirer obligatoirement dans les locaux de l'établissement. Les vêtements trouvés et non réclamés seront donnés à une association caritative à la fin de chaque période.

Les élèves, comme leur famille, s'interdisent tout comportement qui porterait atteinte aux enseignants et au personnel de l'école. Il en est de même pour le respect dû à ses camarades et aux familles de ceux-ci. Les élèves sont responsables de l'ordre, de la propreté des locaux et leurs abords ainsi que du matériel mis à leur disposition (livres, documents, matériel…). Chacun doit respecter les bâtiments et veiller particulièrement à la propreté. Toute dégradation sera sanctionnée et facturée aux familles.

Il est formellement interdit aux parents de régler des différents personnels avec un élève ou une autre famille à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Si des problèmes sont constatés et qu'ils concernent l'école, ceux-ci doivent être exposés soit à l'enseignant(e) soit à la Direction de l'école.

3.4 Sanctions

Tout comportement contrevenant à la Charte de l'établissement, portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui est strictement interdit et peut donner lieu à des sanctions. Cela inclut le harcèlement, les moqueries, les insultes, la discrimination et les violences physiques. L'enseignant et la Direction de l'école se réservent le droit de décider de la procédure disciplinaire à mettre en œuvre.

Les sanctions peuvent être :

- rédaction d'une lettre d'excuse ou d'un texte de réflexion

- réparations matérielles
- travaux d'utilité collective
- mise à l'écart temporaire du groupe

Ou, après un Conseil des Maîtres exceptionnel :

- exclusion temporaire de l'école
- exclusion définitive de l'école

La Direction de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

3.5 Contrat de scolarisation

Le contrat de scolarisation est signé annuellement et engage obligatoirement chaque famille.

4. Règlement intérieur : Collège et lycée

4.1 Les règles élémentaires de bonne conduite

Tout comportement contrevenant à la Charte de l'établissement, portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui, est strictement interdit.

Les règles de bonne conduite concernent principalement :

- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- Le respect des locaux et des installations matérielles.
- Le respect des règles de discipline collective, essentielles pour créer une atmosphère de travail dans la sérénité.
- Le port d'une tenue vestimentaire décente, respectueuse et adaptée au cadre scolaire. La Direction et la Vie Scolaire veilleront à l'application de cette mesure.
- Le port de tout couvre-chef, qui est à retirer obligatoirement dans les locaux de l'établissement.
- L'interdiction du port de signes ou de tenues vestimentaires par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou des valeurs incompatibles avec celles du projet d'établissement.
- Le comportement respectueux envers autrui.
- L'interdiction de mettre autrui en danger physiquement ou moralement par des actes ou des comportements.
- L'assiduité et la ponctualité.
- Le respect des normes de sécurité.

Ainsi, tout élève, conscient de ses responsabilités envers les autres membres de la communauté éducative, prend aussi à cœur la réputation de l'établissement et veille à ne pas la ternir par son comportement. L'application de ces principes est aussi attendue dans les alentours immédiats de l'établissement (y compris pour les équipements collectifs, les transports collectifs…).

Une tenue adéquate est exigée en éducation physique et sportive : survêtement, chaussures d'extérieur (basket, tennis…), chaussures de salle, short (de sport), tee-shirt.

Lorsqu'un élève enfreint ces règles élémentaires de bonne conduite, il appartient au chef d'établissement ou à son représentant d'entrer en dialogue avec un responsable légal de l'élève pour lui rappeler que l'inscription de son enfant dans l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter. Le refus de s'y conformer se solde par une sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

4.1.1 L'assiduité

Chaque élève a pour obligation de participer durant toute l'année scolaire à toutes les activités inscrites dans son emploi du temps :

- Cours ;
- Activités de remplacement éventuelles en cas d'absence prévue de professeur(s) ;
- Devoirs organisés, y compris les devoirs du samedi ;
- Heure de « vie de classe », séquence privilégiée pour l'information ainsi que l'orientation et dirigée par le professeur principal ;
- Cours de soutien dispensés par l'établissement scolaire et auxquels les élèves se sont inscrits.

L'inscription à une option est définitive pour toute une année scolaire sauf dérogation justifiée, au plus tard deux semaines après le début des cours, ou sur décision du conseil de classe.

4.1.2 La ponctualité

Les horaires des cours – Collège à Lucie Berger

	Heures	Matin	Après-midi
Lundi et Mardi, Mercredi matin, Jeudi et Vendredi	1ère heure	8h05 - 9h00	13h20 - 14h15
	2ème heure	9h05 - 10h00	14h20 - 15h10
	3ème heure	10h15 - 11h10	15h25 - 16h20
	4ème heure	11h15 - 12h05	16h25 - 17h15

Les horaires des cours du site Jean Sturm

	Heures	Matin	Après-midi
Lundi, Mardi, Mercredi matin, Jeudi, Vendredi et Samedi matin	1ère heure	8h00	13h05
		8h05- 9h00	13h10 - 14h05
	2ème heure	9h05 - 10h00	14h10 – 15h05
	3ème heure	10h15 - 11h10	15h20 - 16h15
	4ème heure	11h15 – 12h05	16h20 – 17h10
	5ème heure	./.	17h15 – 18h05

La ponctualité est exigée dans l'intérêt de la formation de l'élève et afin de ne pas déranger le déroulement des cours.

Sur le site de Lucie Berger comme sur le site de Jean Sturm, tout élève en retard doit obligatoirement se présenter au Bureau de la Vie scolaire, qui lui délivre une autorisation de rentrer en cours.

Ce billet servira de justificatif d'entrée en classe auprès de l'enseignant, il devra être conservé par l'élève toute la journée. Un élève en retard de plus de 10 minutes ne pourra rejoindre le cours et sera considéré comme absent durant l'heure. Des retards répétés conduisent à une punition scolaire.

4.2 Cours d'Education Physique et Sportive

Le port d'une tenue et de chaussures de sport adaptées sont obligatoires lors des cours d'EPS.

Les élèves déclarés inaptes à la pratique d'activités physiques s'adressent directement au Bureau de la Vie Scolaire munis de leur certificat médical ou d'un mot de leurs parents.

4.2.1 Inaptitude temporaire

En cas d'inaptitude temporaire d'une durée inférieure à un cycle, l'élève est tenu d'assister au cours d'EPS. Il est dispensé de pratique, mais non de présence dans la mesure où les apprentissages en EPS recouvrent non seulement l'acquisition de compétences physiques, mais aussi sociales et culturelles.

4.2.2 Inaptitude sur un cycle ou sur l'année scolaire

En cas d'inaptitude couvrant l'intégralité d'un cycle ou l'année scolaire, la présence en cours ne sera pas exigée.

Pour les séances d'EPS se déroulant dans l'établissement sur le site de Jean Sturm ou sur celui de Lucie Berger, si le cours a lieu en début de matinée, les élèves collégiens se rendent directement sur le lieu où a lieu l'activité sportive.
À la demande écrite de leurs parents et après validation du chef d'établissement ou de son représentant, les collégiens sont autorisés à se rendre directement sur les lieux d'activités sportives en début de matinée et d'après-midi, et à retourner directement à leur domicile en fin de matinée et d'après-midi. Pour ces élèves, un service de transport encadré par le professeur d'EPS est cependant assuré entre l'établissement et le lieu des activités à l'aller et au retour. Les dépenses occasionnées par ce service de transport, qu'il en soit fait partiellement ou totalement usage, sont forfaitaires.
Les lycéens se rendent sur les installations sportives extérieures à l'établissement et en reviennent directement par leurs propres moyens dans les meilleurs délais.

4.3 Les absences - Modalités de leur régularisation

Toute absence doit être justifiée par un écrit signé de la main d'un représentant légal.

Toute absence doit être justifiée sur un talon et son coupon détachable du carnet de liaison individuel remis à l'élève en début d'année. Le coupon, signé par un responsable légal de l'enfant, est remis au bureau de la Vie Scolaire dès son retour. Une fois le talon visé, il est présenté au professeur à l'arrivée de l'élève en classe.

En cas d'absence de leur enfant, les parents sont invités à prévenir immédiatement l'établissement soit par téléphone soit par la messagerie d'École Directe. Si cette règle n'est pas respectée, un courrier, un courriel, un SMS ou un appel téléphonique les avertissant de cette absence leur est adressé.

Après une absence, un élève ne peut retourner en classe sans justificatif signé des parents.

De même, en cas d'absence prévisible, les parents sont priés de compléter le justificatif écrit prévu à cet effet dans le carnet de liaison et de le faire parvenir à la Vie Scolaire avant l'absence effective en cours.

Les demandes d'autorisation exceptionnelles d'absence doivent être adressées par écrit aux responsables du collège ou du lycée au plus tôt.

Si un responsable légal est amené à retirer son enfant au cours de la journée scolaire :

- Pour le collège : il signe le registre de sortie à l'accueil. Aucun collégien ne sera autorisé à quitter l'établissement sans la venue d'un responsable légal pour le récupérer. L'envoi d'un courriel de décharge ne pourra donner lieu à une autorisation de quitter l'établissement.
- Pour le lycée : il signe le registre de sortie au bureau de la Vie Scolaire ou envoie un courriel de décharge de responsabilité, y compris durant le trajet.

Aucun départ de l'établissement ne peut se faire à l'initiative de l'élève.

4.4 Fraude et plagiat

Le fait de ne pas respecter les consignes données par le professeur lors d'un travail réalisé en classe ou à la maison peut constituer une fraude ou une tentative de fraude.

Constituent notamment une fraude ou une tentative de fraude :

- la communication entre élèves pendant un contrôle,
- l'utilisation d'informations, de documents ou de matériel non autorisés,
- l'utilisation de documents personnels ou d'antisèches,
- l'utilisation et/ou la possession de moyens de communication ou de stockage de données (téléphone portable, objet connecté), même éteints,
- la substitution d'identité lors du déroulement des épreuves,

- le copiage et le plagiat

Le plagiat consiste à recopier un texte entier ou une citation sans citer ses sources et sans l'inscrire entre guillemets, qu'il soit issu d'internet, produit par une intelligence artificielle ou de toute autre source. Laisser un autre élève copier son travail est également interdit.

En cas de fraude, l'élève sera sanctionné par un zéro et ses parents sont avertis. En cas de récidive, il s'expose à une sanction plus lourde.

Pour les classes à examen, en cas de fraude lors du contrôle continu, l'établissement établit un rapport d'incident au Service des Examens du rectorat.

4.5 Le respect des locaux et des biens

4.5.1 Le respect des locaux

Toute détérioration (graffiti, bris de matériels...) consécutive à des actes d'indiscipline, à une négligence caractérisée ou par volonté délibérée, expose l'élève à des sanctions et ses responsables légaux en assument la réparation financière.

La consommation d'aliments, de boissons ou produits assimilés est proscrite pendant les cours.

4.5.2 Le respect des biens

L'élève est responsable du matériel informatique qui lui est confié et doit respecter les règles d'usage suivantes :

- Ne pas détériorer le matériel mis à disposition par l'établissement ou intervenir sur les installations informatiques.
- Ne pas modifier la configuration du système ni contourner les systèmes de sécurité de l'établissement en utilisant des connexions externes.
- Ne pas ouvrir, effacer ou modifier les fichiers d'autrui.
- Ne télécharger aucun logiciel sans autorisation.
- Ne pas utiliser de supports amovibles de stockage de données pour des raisons de sécurité sans accord de l'enseignant.
- Signaler tout problème technique à l'adulte présent dans la salle au début ou àla fin du cours.

4.6 Utilisation des outils numériques

Chacun est responsable de ses écrits : la diffusion d'informations doit respecter la réglementation concernant la propriété intellectuelle, les droits d'auteurs et la morale.

Ce qu'un élève écrit et publie, sur les réseaux sociaux ou via des applications, même de

chez lui et/ou en dehors des heures de classe, engage sa responsabilité ainsi que celle de ses parents.

Aucune publication ne doit impliquer ou mettre en cause l'établissement scolaire ou son personnel. Il est par ailleurs formellement interdit de capter ou de diffuser l'image d'une personne sans son consentement.

Au collège, l'utilisation du téléphone portable est interdite sauf sur autorisation d'un adulte référent pour un usage pédagogique. En cas de nécessité, les collégiens peuvent prévenir leurs parents après autorisation d'un adulte dans les lieux définis sur chaque site.

Au lycée, l'élève ne peut utiliser librement son téléphone que dans la cour. Les usages en classe sont limités et encadrés par un adulte référent.
La mise à disposition d'ordinateurs par la Région Grand Est et l'utilisation de ceux-ci devra se faire de manières raisonnable et responsable.

Dans tous les cas prévus par la loi sur la presse et la communication (injure, diffamation, atteinte à la vie privée, photo prise à l'insu de la personne…), l'élève peut se voir infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement. Par ailleurs, indépendamment des procédures d'application de sanctions scolaires, la personne impliquée à son insu peut porter plainte auprès du Procureur de la République.

L'élève s'engage au sein de l'établissement à :

- Ne consulter aucun site ou ne diffuser aucun document immoral, notamment à caractère raciste, xénophobe ou pornographique.
- Ne pas utiliser les groupes de discussion, excepté dans le cadre d'une activité pédagogique ou périscolaire.
- Ne se livrer à aucune activité commerciale de vente, achat ou échange ;
- Ne se livrer à aucun acte de piratage ou autres activités illicites ;
- Ne pas diffuser la photo ou la vidéo d'un élève sans son consentement.

4.6.1 Usage des téléphones portables ou appareils numériques

Tout élève doit éteindre et ranger son téléphone portable (ou appareils numériques assimilés) dans les autres lieux.

L'utilisation d'applications qui transmettent et diffusent des messages vocaux de manière automatique sans intervention de l'utilisateur est formellement interdite dans l'ensemble de l'établissement. Ces applications doivent être totalement désactivées à l'entrée de l'établissement ou durant les activités pédagogiques extérieures.
Tout message diffusé dans l'enceinte de l'établissement, en classe, lors d'examens ou d'activités pédagogiques à l'extérieur, pourra faire l'objet d'une sanction, tant pour l'élève

ayant laissé diffuser le message que pour son auteur.

Pendant les déplacements, stages sportifs ou autres séjours organisés dans le cadre des projets du Gymnase, tous les téléphones portables individuels des élèves, dûment étiquetés et marqués du nom del'élève, seront remis à un professeur responsable, avant le début des activités de la journée.

Les téléphones portables seront restitués à leur propriétaire à la fin des activités de la journée, selon un horaire qui aura été précisé aux parents avant le déplacement.

Si un abus de l'usage des téléphones portables ou autres outils de communication est constaté pendant la nuit par l'équipe d'encadrement (jeux vidéo, communications excessives, etc.), les appareils pourront être repris et restitués pour un usage sur des créneaux horaires limités, dont les parents seront informés.
En cas de non-respect de cette règle, l'appareil incriminé sera confisqué et l'élève s'expose à des punitions.

La restitution (par le bureau de la Vie Scolaire) se fera soit directement à l'élève, soit aux responsables légaux.

4.6.2 Le droit à l'image

Conformément à la loi, une autorisation écrite est demandée aux parents pour la prise de vues au cours d'activités scolaires ou périscolaires par le personnel de l'établissement dûment habilité (enseignants, animateurs, etc.) et l'utilisation de photographies d'élèves dans un cadre pédagogique (journal de l'école, site internet, publications de l'école). Il en est de même lorsque des élèves sont présents sur des prisesde vue effectuées par un photographe de presse ou par une équipe de télévision dans le cadre d'un reportage relatif à des activités pédagogiques ou périscolaires.

Les parents accompagnateurs d'activités, de sorties ou de voyages scolaires ne sont pas autorisés à prendre les élèves en photo.

Il est rappelé que le droit à l'image est la prérogative reconnue à toute personne de s'opposer à la reproduction et à la diffusion de son image et celle de ses enfants mineurs. Le droit à l'image implique l'autorisation expresse de l'intéressé ou de son représentant légal s'il est mineur pour toute prise de vue ou pour toute diffusion.

4.7 La vie de l'établissement

4.7.1 Les déplacements dans l'établissement scolaire

Le déplacement des élèves dans l'établissement scolaire - montée aux étages, entrée dans les salles de classe - se fait dans le calme. En dehors des mouvements liés aux horaires des cours et activités périscolaires, de l'accès aux services administratifs, tout stationnement ou circulation sont interdits dansles couloirs et les escaliers.

Pour les collégiens, à Lucie Berger et Jean Sturm, durant les heures creuses régulières ou fortuites (en cas d'absence d'un professeur)

Pendant ces heures, les élèves vont au Foyer des Collégiens, K'Fet ou au CDI, ils ne sont en aucun cas autorisés à quitter l'établissement avant la fin de leur dernier cours de la matinée ou de l'après-midi.

Sorties des collégiens

Les dispositions suivantes sont en vigueur pour le passage au portail des collégiens :

- A la pause méridienne, seuls les élèves externes sont autorisés à sortir. Ces élèves retournent dans l'établissement à la première sonnerie précédant le début de leur premier cours de l'après-midi. Toute sortie non autorisée est passible de sanction et les parents seront immédiatement informés.
- L'élève doit être en permanence en mesure de présenter son carnet de correspondance, emploi du temps École Directe, sur la demande de l'animateur/surveillant présent au portail. Tout élève qui ne sera pas en mesure de prouver son autorisation de sortie, même exceptionnelle, devra rester dans l'établissement et sera envoyé au foyer ou au restaurant scolaire à midi. Le repas sera facturé a posteriori à la famille. Attention, la carte magnétique ne vaut pas autorisation de sortie.
- En cas d'absence d'un professeur, pour les collégiens, la sortie n'est possible que si les parents en ont donné l'autorisation au préalable, autorisation attestée dans le carnet de correspondance.

Les foyers collégiens de Lucie Berger et Jean Sturm

Le Foyer est ouvert de 8h à 18h (sauf mercredi et samedi).

C'est un lieu de vie où il est possible de travailler et de mener diverses activités. Sa fréquentation implique le respect des autres. L'arrivée dans la salle doit se faire dans le calme et l'élève s'installe aussitôt à une table. Les élèves venant individuellement enregistrent obligatoirement leur présence en fonction des modalités de fonctionnement retenu au foyer concerné. En cas d'absence imprévue de professeur, la classe entière se rend au foyer, sauf indication contraire. Un animateur fait l'appel et inscrit le nom des absents sur la feuille prévue dans le carnet « Absence et retards », cette feuille est transmise au Bureau de la Vie scolaire en fin de chaque demi-journée. La sortie du foyer se

fait après rangement et nettoyage du lieu et après autorisation d'un adulte.

Le CDI (Centre de Documentation et d'Information)

Durant les heures libres, prévues à l'emploi du temps ou imprévisibles du fait de l'absence d'un professeur, les élèves ont à leur disposition le C.D.I. en tant que lieu de travail, de recherche documentaire ou de lecture. Les élèves qui s'y rendent en dehors de la présence de leur professeur s'enregistrent à leur arrivée en début d'heure. L'entrée au CDI se fait en début d'heure et l'élève y restera obligatoirement jusqu'à lafin de l'heure.

La salle de travail des lycéens

Une salle de travail en autonomie est accessible aux lycéens. Les élèves ont l'obligation de s'inscrire dans le registre de présence. Ils travaillent dans le calme et respectent la propreté des lieux et la tranquillité.

Les interclasses et récréations

Pendant les interclasses, les élèves quittent leur salle de cours pour rejoindre celle où se déroulera le cours suivant. Pendant les récréations, les élèves quittent obligatoirement leur salle de classe pour rejoindre la cour.

4.8 Les sorties et voyages scolaires

Toute sortie ou déplacement collectif des élèves est soumis à l'approbation préalable du chef d'établissement dans des délais variables, définis par les textes en vigueur. Une autorisation parentale est obligatoire pour les élèves mineurs. La souscription à une assurance garantissant les dommages corporels ou matériels subis par l'élève ou causés à un tiers est obligatoire.

Lors d'une sortie scolaire ou d'un voyage, l'élève s'engage à respecter les règles spécifiques qui en régissent l'organisation et qui auront été portées à sa connaissance au préalable.

Le Règlement Intérieur s'applique pleinement lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire.

4.8.1 Les activités périscolaires

Des activités périscolaires peuvent se dérouler à des fins culturelles ou de détente. Elles sont soumises à l'approbation du chef d'établissement et placées sous la responsabilité d'un membre adulte de la communauté éducative.

Tout élève qui a choisi une activité périscolaire régulière impliquant un travail d'équipe s'engage à y participer avec assiduité et ponctualité, par respect pour ses partenaires.

Les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement scolaire quand ils participent à des activités périscolaires.

4.9 Les communications aux élèves

Les élèves sont invités à consulter régulièrement les écrans d'affichage pour lire les communications et informations qui les concernent. Ils transmettent sans délai les documents remis pour leurs parents. Ceux-ci peuvent prendre connaissance des actualités de l'établissement scolaire sur le site www.legymnase.eu et surtout via l'espace numérique de travail École Directe : https://www.ecoledirecte.com.

4.10 La sécurité, la santé

4.10.1 La sécurité des personnes

La sécurité des personnes est une priorité. L'établissement appliquera les mesures et consignes en vigueur.

L'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'établissement scolaire est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

Les élèves, comme leur famille, s'interdisent tout comportement qui porterait atteinte aux enseignants et au personnel de l'école. Il en est de même pour le respect dû à ses camarades et aux familles de ceux-ci.

La détention et l'introduction d'armes, même défensives ou factices, ou d'objets potentiellement dangereux sont strictement interdites.

Tout élève enfreignant cette règle est passible d'une exclusion immédiate.

Certains outils tranchants ne peuvent être utilisés qu'en technologie ou arts plastiques sous la responsabilité du professeur.

Le port d'une blouse en coton et de lunettes de protection est obligatoire pendant les séances de travaux pratiques en Sciences de laVie et de la Terre et en Physique-Chimie.

Il est interdit de lancer des objets, de jouer au ballon en dehors des zones désignées, d'effectuer des exercices dangereux et brutaux, de s'adonner aux sports de neige (boules, glissades), ou de participer à toute activité susceptible de mettre en danger des personnes ou des biens. **Tous les jeux qui présentent des caractères d'attaque et de défense, tout pari, de quelque sorte que ce soit, sont interdits. Seuls sont admis les jeux non violents et non dangereux.**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : exercices de sécurité incendie, de confinement, d'intrusion attentat. L'élève s'engage à se conformer aux consignes de sécurité et les appliquer attentivement.

Le chef d'établissement sera immédiatement informé en cas d'incident ou d'accident.

4.10.2 La sécurité des biens

Les élèves sont responsables de l'ordre, de la propreté des locaux et leurs abords ainsi que du matériel mis à leur disposition (livres, documents, matériel). Chacun doit respecter les bâtiments et veiller particulièrement à la propreté. Toute dégradation, y compris graffiti ou tag, sera sanctionnée et facturée aux familles.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets précieux, d'argent, de téléphone, de vêtements perdus ou volés. Il appartient aux élèves de veiller sur leurs affaires personnelles et d'éviter d'apporter à l'école tout objet de valeur.

Des casiers fermants avec un cadenas personnel sont mis à disposition des élèves avec une priorité aux classes de collège. Les sacs ne doivent pas être laissés à l'abandon dans la cour. En cas de disparition d'un bien personnel, se rendre à l'accueil pour vérifier la liste des objets trouvés ou signaler cette disparition par un écrit dans les meilleurs délais.

4.11 L'assurance scolaire

Les parents doivent obligatoirement souscrire une assurance scolaire comprenant la garantie « responsabilité civile » couvrant les risques de la vie scolaire et extrascolaire de leur enfant ».
En cas d'accident dans le cadre scolaire, l'établissement préviendra les parents et avertira les services de secours si nécessaire. L'infirmière scolaire pourra prodiguer les premiers soins. Une déclaration d'accident sera effectuée dans les 48 heures.

4.12 La santé

Une infirmière scolaire est présente sur chaque site pour l'accueil des élèves. En cas de nécessité sur temps de cours, l'élève devra avoir l'autorisation d'un adulte et être accompagné obligatoirement du délégué ou d'un camarade. En cas d'absence de l'infirmière, l'élève se présentera selon les mêmes modalités au bureau de la Vie Scolaire.

Aucune prise de médicaments ne pourra se faire sans une ordonnance médicale,déposée préalablement chez l'infirmière.

En cas de maladies chroniques ou d'allergies, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être rédigé avec le médecin et remis à l'infirmière scolaire avec le traitement adapté. Aucun enfant ne doit être en possession de médicaments à l'école.

4.13 Les conduites à risque

Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte et devant les entrées des établissements scolaires.

Tout élève sous l'emprise manifeste d'une substance formellement interdite se verra

refuser l'accès aux salles de cours. Il sera immédiatement conduit au bureau de l'infirmière ou de la Vie Scolaire, et un signalement sera notifié sur le champ aux responsables légaux, sous l'autorité du chef d'établissement.

L'introduction, le commerce et la consommation d'alcool et de substances illicites au sein de l'établissement sont formellement proscrits.

En cas de non-respect de ces dispositions, une sanction disciplinaire sera appliquée.

4.14 Le harcèlement scolaire

L'établissement s'engage à mener des actions éducatives de lutte contre le harcèlement scolaire. Toute forme de harcèlement est strictement interdite. Une équipe d'adultes est engagée dans le programme de lutte contre le harcèlement (dispositif pHARe). Tout signalement fera l'objet d'une enquête approfondie. Un dispositif d'écoute et de soutien est mis en place pour les victimes.

4.15 Les relations avec les familles

L'espace numérique de l'établissement permet de consulter les emplois du temps, les cahiers de textes, les résultats scolaires, mais aussi de communiquer directement avec les différents services de l'établissement (administration, personnel et enseignants).

Nul ne peut être tenu de répondre aux messages en dehors des horaires de travail. Ainsi, on ne peut attendre des membres des équipes du Gymnase qu'ils soient connectés à un outil numérique professionnel en dehors de leur temps de travail.

Les bulletins scolaires sont transmis sous format numérique sur l'espace numérique aux familles après les conseils de classe. Elles ont l'obligation de les télécharger et de les archiver dès leur publication. L'établissement ne fournira pas de copie de ces documents.

Les parents sont invités à contrôler le travail de leurs enfants et à prendre connaissance des communications en provenance de l'établissement scolaire grâce :

- **A un agenda** : Chaque élève possède un agenda qu'il doit pouvoir présenter à toute demande. Les devoirs, leçons et préparations doivent y être inscrits au jour le jour. Les parents sont invités à le consulter régulièrement pour contrôler le travail des élèves à la maison.
- **Au carnet de correspondance** : Le carnet comporte des vignettes pour les absences et retards. L'élève doit pouvoir présenter ce carnet à tout moment.
- **Au carnet de correspondance numérique** : Les communications aux familles sont transmises par l'intermédiaire de ce carnet qui doit être signé numériquement par les parents.

En cas de perte du carnet de correspondance, l'élève doit le signaler à la Vie Scolaire. L'achat d'un nouveau carnet lui sera alors demandé sur présentation d'une demande

écrite des parents.

Les familles peuvent solliciter un rendez-vous, si besoin, avec les professeurs ou les membres du personnel. Un rendez-vous avec un enseignant ou la Vie Scolaire est à solliciter via l'espace numérique. Pour la direction, le rendez-vous est à solliciter via le secrétariat.

Cas des élèves majeurs

Les élèves majeurs s'engagent à respecter les mêmes règles que les autres élèves, en toutes circonstances et notamment pendant les voyages scolaires.

Les parents sont destinataires de toute correspondance concernant l'élève majeur. Toutefois, les parents, ayant l'obligation d'assumer les frais de scolarité, restent destinataires des bulletins trimestriels, des certificats de scolarité qui leur donnent la possibilité de faire valoir leurs droits au regard de la législation fiscale et sociale et, le cas échéant, de percevoir le montant de la bourse. Tout événement dans la scolarité (absences répétées injustifiées, abandon d'études) susceptible de mettre les parents en infraction à cette législation leur est signalé, sans retard.

4.15.1 Contrat de scolarisation

Le contrat de scolarisation est signé annuellement et engage obligatoirement chaque famille.

4.16 Les punitions scolaires et sanctions

Le non-respect du règlement intérieur entraînera des punitions qui devront, autant que possible, avoir une portée éducative. Chacun s'engage à une application modérée, adaptée à la gravité, mais stricte, desdispositions qui suivent.

Toute sanction grave ou tout manquement délibéré et répété au règlement intérieur peut être consigné par écrit dans le dossier administratif de l'élève et communiqué à l'Instance Disciplinaire en cas de besoin.

Une note ne peut être diminuée pour des raisons relevant de seuls manquements à la discipline.

4.16.1 Les punitions scolaires

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et par les professeurs.

Elles sanctionnent des manquements aux obligations scolaires et aux règles habituelles de la discipline générale :

- Devoir non remis ou rendu en retard sans motif valable ;
- Absence injustifiée ;
- Tentative de fraude ou tricherie constatée ;
- Sortie de l'établissement non autorisée.

Une gradation est observée :

- Exigence d'une excuse écrite ;
- Rappel à l'ordre inscrit dans le carnet de correspondance ou sur l'espace numérique, notifié à la famille ;
- Devoir supplémentaire noté et comptabilisé ;
- Exclusion temporaire d'un cours, dans le respect des dispositions suivantes : accompagnement par un délégué des élèves au bureau de la Vie Scolaire et rapport écrit du professeur à l'origine de l'exclusion temporaire à la Direction dans les meilleurs délais
- La retenue (surveillée) dont la durée n'excède pas quatre heures, assortie d'un travail pouvant être évalué et comptabilisé dans la moyenne.

4.16.2 Les sanctions disciplinaires

Toute sanction disciplinaire est prononcée par le chef d'établissement ou son représentant et notifiée à l'intéressé et à sa famille. Elle peut intervenir dans le cas de manquements :

- À l'assiduité ;
- Au comportement à l'égard des biens et des personnes ;
- À la sécurité des personnes ;
- Aux interdictions relatives aux conduites à risque ;
- Aux dispositions pénales en cas de violence verbale et/ou physique, propos racistes, atteinte aux bonnes mœurs, port et/ou usage d'objets dangereux, etc.
- Et de manière générale en cas de violation du présent règlement intérieur et du contrat de scolarisation

Les sanctions disciplinaires sont appliquées avec gradation et sont proportionnelles à la gravité de la faute. Les sanctions disciplinaires sont notifiées par écrit à l'intéressé(e) et à sa famille et peuvent être :

- Une demande de réparation des dommages causés ;
- Un avertissement ;
- Un blâme ;
- Une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement allant jusqu'à huit jours
- Une exclusion définitive, pour les situations particulièrement graves, après avis de l'Instance Disciplinaire.

Le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas. Cette mesure n'a pas le caractère de sanction.

4.16.3 L'Instance Disciplinaire

L'Instance Disciplinaire intervient à la suite de fautes particulièrement graves et a pour but d'assurer à la famille le respect des débats contradictoires. L'Instance Disciplinaire émet un avis consultatif destiné à éclairer la décision disciplinaire prise par le chef d'établissement.

L'Instance Disciplinaire est présidée par le chef d'établissement ou, en cas d'absence, par son représentant et est composée de 11 membres dont 4 de droit et 7 nommés par le directeur.

L'Instance Disciplinaire est convoquée à l'initiative du chef d'établissement. Son objet est de statuer sur le maintien, ou du non, d'un élève dans l'établissement ou de faire des propositions de sanctions alternatives. La composition de l'Instance Disciplinaire est arrêtée par le chef d'établissement lorsque cette instance est amenée à se réunir. Le chef d'établissement veille à ce qu'aucun membre de l'Instance ne soit en lien avec la situation examinée. Une fois nommés, les membres de l'Instance en sont membres pour toute l'année scolaire.

Membres de droit

- Le directeur ou son représentant
- Le directeur adjoint du collège ou du lycée en fonction du niveau concerné
- Le responsable de vie scolaire du niveau concerné
- L'Aumonier de l'établissement

Membres nommés par le directeur

- 2 représentants des enseignants au sein du CSE
- 2 représentants des parents au sein du Bureau de l'association des parents
- 2 représentants des élèves au sein du Bureau du CVE (à partir de la classe de 3ème)
  En fonction de la nature des faits, et notamment lors d'atteintes graves à la personne, le chef d'établissement pourra décider de ne pas faire siéger les élèves afin de les préserver d'éléments qui pourraient être choquants.
- L'infirmière scolaire ou la psychologue scolaire.

Personnes invitées

Le chef d'établissement invite à se présenter devant l'Instance Disciplinaire toute personne susceptible d'éclairer la décision de l'Instance, et notamment :

- Les parents de l'élève ainsi que l'élève lui-même.
- Le professeur principal de la classe ou enseignants.
- Toute personne susceptible d'apporter un témoignage sur les faits ou son expertise.

Déroulement de la séance

Convocation

Les parents sont informés de la comparution devant l'Instance Disciplinaire par un courrier qui est, soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 5 jours ouvrables avant la réunion, soit remis en mains propres contre signature. Ils peuvent être entendus par le chef d'établissement avant la comparution, à leur demande ou à celle du chef d'établissement.

Déroulement

L'Instance Disciplinaire se réunit en présence exclusive des membres et personnes invitées. Les familles peuvent être accompagnées d'une personne de leur choix. Le chef d'établissement rappelle la confidentialité des débats et assure la qualité des échanges, et tout particulièrement le respect de la parole de chacun. En cas de manquement aux obligations de respect et de bienséance, le chef d'établissement pourra exclure une personne de la salle.

Après une présentation de l'élève et des faits se tient un débat contradictoire au cours duquel l'élève, accompagné de ses parents, peut s'exprimer, apporter sa version des faits et répondre aux éventuelles questions des membres l'Instance Disciplinaire

Délibération

Seuls les membres de droit et membres nommés prennent part à la délibération, en dehors de toute autre personne. La délibération de l'Instance Disciplinaire est uniquement consultative : elle permet au chef d'établissement de prendre une décision éclairée grâce aux avis formulés par toutes les composantes de la communauté scolaire. La décision du chef d'établissement est communiquée en séance à l'Instance Disciplinaire, puis à la famille par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La décision d'exclusion définitive de l'établissement d'un élève, prononcée par le chef d'établissement, marque la rupture irrévocable du contrat qui lie l'élève et sa famille aux valeurs de l'établissement et tout particulièrement celles mentionnées dans la « Charte de l'établissement ».
Un élève exclu ne pourra donc plus, et en aucun cas, être à nouveau scolarisé au Gymnase.